

Arrêt

n° 256 085 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL
Rue de Neufchâteau 37
6600 BASTOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGART *loco* H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 septembre 2016, le requérant de nationalité camerounaise a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, laquelle a donné lieu à une décision de rejet et à un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut Centre Ardenne afin de suivre des études d'infirmier

hospitalier - de niveau enseignement professionnel secondaire supérieur complémentaire. L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire complémentaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. En effet, la formation complémentaire choisie par l'intéressé ne peut être considérée comme une formation préparatoire au regard de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 qui stipule que l'étranger qui le souhaite peut venir en Belgique "faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre UNE année préparatoire". Dans le cas présent, la formation en secondaire complémentaire choisie excède cette durée puisqu'elle est d'une durée de trois ans. Par ailleurs, il faut également noter qu'à l'issue de ces trois années, en cas de réussite, la formation en question est sanctionnée par un diplôme permettant l'accès direct à une profession.

Enfin, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine, dans les pays limitrophes ou dans son pays de résidence, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.»

- **S'agissant du deuxième acte attaqué :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable et d'un titre de séjour temporaire émanant des autorités du Grand-Duché du Luxembourg, une déclaration d'arrivée lui a été délivrée le 24/10/2016 valable au 08/11/2016. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 58, 59, 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu, du respect des droits de la défense et du principe de minutie et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) de l'article 2 du protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales(sic) et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. »

Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une motivation erronée et partant inadéquate. Elle rappelle les quatre conditions cumulatives relatives à l'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que la partie défenderesse a motivé la décision querellée uniquement sur base du non-respect de la première condition, s'agissant de l'inscription dans un établissement d'enseignement. Elle en conclut que la partie défenderesse a estimé que le requérant remplissait les autres conditions. Elle rappelle que selon la partie défenderesse, « l'inscription du requérant à l'Institut Centre Ardenne afin de suivre des études d'infirmier hospitalier ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ne s'agit ni d'un enseignement supérieur, ni d'une année préparatoire à un enseignement supérieur ». A cet égard, elle considère qu'en décidant ainsi, la partie requérante a violé les prescrits de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le cursus « suivi par le requérant devait être qualifié, ou à tout le moins assimilé, à un enseignement de type supérieur ». Elle explique qu'il existe deux cursus en Belgique : le baccalauréat en soins infirmiers et le brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère). Elle rappelle que pour accéder à ces deux formations, il faut obligatoirement être en possession « d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'une équivalence d'un titre similaire obtenu dans un pays étranger mais aussi que les deux formations répondent aux prescrits européens redéfinissant la formation infirmière en Europe (...) il a été signalé au requérant (...) qu'avec l'équivalence obtenue, il n'avait d'autre choix que de s'inscrire dans le cursus de type court organisé dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire ». Elle avance que

quoi qu'il en soit, cette formation lui permettra d'obtenir un brevet d'infirmier hospitalier, ce qui lui permettra d'exercer la profession d'infirmier. Elle rappelle les prescrits du décret du 5 août 1995 qui définit l'enseignement supérieur, et précise que l'article 1, 3^e de la loi du 7 juillet 1970 à laquelle se réfère le décret dispose entre autres que l'enseignement supérieur comprend l'enseignement supérieur technique et l'enseignement supérieur paramédical. Elle estime que les études d'infirmier suivies par le requérant rentrent dans cette définition générale d'enseignement supérieur, conformément également aux travaux parlementaires des Représentants relatifs à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante rappelle le principe audi alteram partem et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'entendre avant de prendre la première décision querellée. Elle précise que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir le fait qu'en raison de l'équivalence obtenue, son inscription dans le cursus « baccalauréat en soins infirmiers » à l'école Robert Schuman de Libramont lui a été refusée, ce qui a justifié son inscription à l'Institut Centre Ardennes, qu'elle aurait pu s'expliquer sur la qualification de la formation suivie et faire valoir des éléments démontrant que la formation d'infirmier au Cameroun s'avère extrêmement compliquée.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse la violation de l'article 2 du protocole additionnel du 20 mars 1952 et de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. A cet égard, elle estime qu' « en réservant un sort différent à l'étudiant étranger qui souhaite poursuivre le cursus d'infirmier par la filière « brevet d'infirmier hospitalier » dispensée en enseignement professionnel secondaire complémentaire sur une durée de trois ans et demi plutôt que par la filière « baccalauréat en soins infirmiers » dispensée en haute école sur une durée de 4 ans, alors que ces cursus permettent tous deux d'exercer la profession d'infirmier, il existe une discrimination qui ne se justifie par aucun élément objectif ». Elle rappelle qu'en l'espèce, le requérant n'a pas eu d'autre choix que de suivre le cycle court dès lors que l'inscription en haute école lui a été refusée.

3. Discussion.

3.1. *Sur le moyen unique, en sa première branche*, le Conseil rappelle tout d'abord, d'une part que l'article 58, alinéa 1^{er}, dispose que

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité de motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^e à 8^e et s'il produit les documents ci-après : 1^o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application, mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Le Conseil rappelle également, d'autre part, qu'il résulte clairement des dispositions précitées que l'étudiant, qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Le Conseil rappelle, ensuite, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études d'un niveau autre que supérieur ou qui ne préparent pas à des études supérieures est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. A cet égard, il ressort des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 28 septembre 2016 auprès de la commune d'Arlon, le requérant a notamment produit une attestation émanant de l'Institut Centre Ardenne, datée du 19 octobre 2016 et indiquant que le requérant « est inscrit et suit les cours de 1 IH C année « infirmier(ère) hospitalier(ère) » 4^{ème} degré EPSC (enseignement professionnel secondaire supérieur complémentaire) en qualité d'élève régulier(e) durant l'année scolaire 2016-2017.

Le Conseil observe également, qu'ainsi libellées, les mentions figurant dans l'attestation produite permettent d'établir, que le requérant suit des études d'un niveau secondaire et non pas supérieur. De la même façon, le libellé de l'attestation ne permet pas de déduire qu'il s'agit d'une année préparatoire permettant l'accès à des études supérieures.

Dès lors, le Conseil estime qu'au vu des éléments en sa disposition au moment de la prise de la décision querellée et du caractère particulièrement succinct de l'attestation jointe à la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que, l'inscription produite ne répond pas aux critères édictés par les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, il convenait d'examiner la demande susvisée dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est, au demeurant, pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en termes de requête, se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée, arguant qu'à son estime la partie défenderesse aurait apprécié inadéquatement la situation, le requérant n'ayant pas eu d'autre choix que celui de la filière courte et étant en possession d'une équivalence de diplôme ne lui permettant pas d'accéder à des études supérieures.

3.3. Concernant les arguments avancés au terme de la première branche du moyen, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, que la décision querellée est adéquatement motivée au regard des éléments dont la partie défenderesse disposait lors de la prise de décision. Le Conseil constate, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, qu'il ressort clairement du dossier administratif que le requérant n'a jamais expressément fait valoir le fait de s'inscrire à des études d'un niveau supérieur conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'au contraire l'attestation de réception de la demande de séjour (annexe 3) datée du 25 janvier 2017 mentionne que le requérant a introduit une demande d'autorisation le 28 septembre 2016 dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir analysé ladite demande d'autorisation de séjour sous l'angle de cette disposition. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun document au dossier administratif permettant de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Concernant l'argument avancé au terme de la deuxième branche du moyen, relatif au droit à être entendu, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat :

« [...] que l'administration ne devait pas interroger le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002)

et que contrairement à ce que la partie requérante prétend, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné le bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime en outre qu'il incombe au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que

« s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Concernant la troisième branche du moyen, quant à l'argument relatif à l'existence d'une discrimination entre l'étranger accédant à un cursus long et celui accédant à un cursus cours afin de devenir infirmier, le Conseil observe que la partie requérante compare deux situations objectivement différentes en établissant un parallèle entre un cycle long et un cycle court, qualifié par l'attestation déposée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour d'études de niveau « secondaire ». Partant, le Conseil observe que l'argument de la partie requérante manque en fait dès lors qu'elle s'attèle à comparer des situations objectivement différentes. Par conséquent, elle ne démontre pas que la décision querellée ait créé à l'encontre du requérant une discrimination quelconque. Le moyen pris en sa troisième branche n'est par conséquent pas fondé.

3.6. Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a inadéquatement motivé la première décision querellée et que celle-ci souffre d'une motivation stéréotypée.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique ou utile permettant de l'annuler. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE